

Décision n° 99–448 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société RSL COM France SA (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1998 autorisant la société RSL COM France SA à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société RSL COM France SA reçue le 19 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré le 2 juin 1999 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 72 95 MC DU	Paris
01 72 96 MC DU	Paris
01 72 97 MC DU	Paris
01 72 98 MC DU	Nanterre
01 72 99 MC DU	Lagny
03 45 67 MC DU	Dijon
03 51 15 MC DU	Reims
03 59 61 MC DU	Lens
04 26 61 MC DU	Lyon
04 89 98 MC DU	Nice

sont attribués à la société RSL COM France SA pour fournir le service téléphonique au public dans les zones élémentaires de numérotation correspondantes.

Article 2 – La société RSL COM France SA acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30

décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société RSL COM France SA adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert